

DECISION N°2021-L0553/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2021 suite au recours de SOJO Architectes Urbanistes contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 avec sous-sol au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2021 Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI contre décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2021 ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maîtres Moumounou GNESSIEN et Régis BONKOUNGOU, Madame Corine OUEDRAOGO, Messieurs T. Joseph KOLOGO, Seydou IDANI et Jean KABORE, respectivement avocats conseils, juriste et agents du groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI ;

- Au titre de SOJO SARL, Maître Batibié BÉNAO et Monsieur L. Tahar OUEDRAOGO respectivement avocat conseil et gérant de SOJO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante ;
 - au titre des représentants de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SA, Messieurs K. Narcisse NATAMA, A. Abraham BAYALA, Guy Florent KIBORA ;
 - au titre des représentants de l'Ordre des Architectes du Burkina(OAB), Messieurs N. Rodrigue Ulrich SAWADOGO et Evariste Mawuli BAMBARA ;
 - au titre du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville (MUHV), Messieurs Roland D. Y OUIMINGA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Souleymane ZERBO et Jonathan TOURE, respectivement gérant et architecte de SATA AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel à concours susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 septembre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD court jusqu'au 07 octobre 2021 ; que le Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2021 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse autonome de retraite de fonctionnaires (CARFO) a lancé, à travers BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT, le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 avec sous-sol à son profit ;

le requérant expose que l'ORD a été saisi pour la première fois par SOJO Architectes urbanistes à l'effet de savoir s'il fallait oui ou non reconstituer un nouveau jury pour le réexamen des projets en concours ; que l'ORD n'a pas répondu à cette question ; qu'ayant été informé par le Maître d'ouvrage délégué de la reprise des travaux par le même jury, l'ORD n'a pas objecté ; que nulle part dans les Termes de référence (TDR) il n'est prévu de changer de jury une fois les projets dépouillés et publiés ; que la décision du concours de l'Ecole nationale des douanes ne peut faire jurisprudence, car les résultats avaient été annulés sans exposition au public et les travaux repris ; que les deux décisions de l'ORD concernant l'affaire en cours sont contradictoires, la première ordonnant au même jury de reprendre les travaux et la seconde de changer de jury ; que l'anonymat ne peut plus exister ici car tous les projets ont été exposés au regard du public ; que l'ORD doit proposer des garanties du respect de l'anonymat, en cas de confirmation des résultats ; qu'il demande à l'ORD de rendre des décisions rationnelles ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que le recours de SOJO SARL en date du 15 septembre 2021 visant la reconstitution d'un nouveau jury ne rentrait pas dans les cas prévus par l'article 27 du décret 050-2017 suscité ; qu'il en découle que l'ORD n'était pas compétent pour ordonner une telle reconstitution ; qu'en plus la décision rendue en date du 08 Juillet 2021 avait renvoyé le jury à reprendre l'analyse en respectant le principe de l'égalité entre les parties ; que c'est la preuve que le même jury peut réexaminer les projets de façon impartiale ; qu'en matière de concours d'architecture, une fois que le dépouillement a eu lieu, l'anonymat est levé ;

considérant que SOJO SARL, soumissionnaire, estime que les arguments développés par le requérant ne sont pas recevables en ce qu'ils n'ont pas été exposés dans la plainte ; que par conséquent, le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

qu'en ce qui concerne les griefs relevés dans la plainte, le jury doit être recomposé pour espérer respecter le principe d'égalité de traitement des candidats ; que le principe de l'anonymat doit être respecté ; que le recours de SOJO du 15 Septembre 2021 n'était pas une demande de retrait de la décision du 08 juillet 2021, mais portait sur une publication rectificative ; qu'il n'y a aucun élément nouveau qui permette de demander le retrait de la décision du 17 septembre ; que la partialité du jury ressort clairement de la décision de l'ORD du 08 juillet ; qu'il faut un nouveau jury qui n'aie pas connu des propositions ;

considérant que pour SATA, attributaire provisoire, il est impossible de réunir un nouveau jury qui n'aie pas des informations sur les propositions faites par les architectes ;

considérant que le jury soutient avoir travaillé en respectant tous les principes en la matière et notamment le principe d'égalité de traitement des candidats ; qu'il a régulièrement mis en œuvre la première décision de l'ORD ;

considérant que le jury a expliqué qu'à cette étape de la procédure, on ne peut plus recomposer un nouveau jury ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a aucun élément nouveau qui permette de revenir sur la décision du 17 septembre 2021, les débats menés étant les mêmes que ceux qui ont prévalu à la prise de la décision dont le retrait est demandé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI est recevable ;

-que l'appel à concours architectural susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement Le BATISSEUR DU BEAU/CAURI n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2021 suite au recours de SOJO Architectes Urbanistes contre les résultats provisoires du Concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+5 avec sous-sol au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY

Chevalier de l'ordre national de mérite